

ARGUMENTAIRE

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES : DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES SALARIÉS COMME POUR LES RETRAITÉS

LA CFDT A SIGNÉ À LA MI-MAI L'ACCORD AGIRC-ARRCO :
DÉTAIL DES RÉSULTATS OBTENUS.

L'Accord national interprofessionnel (ANI) du 30 octobre 2015, prolongé par l'ANI du 17 novembre 2017, comportait des efforts douloureux et partagés, afin de rétablir l'équilibre financier du régime de retraite complémentaire. Il posait également les bases d'un nouveau régime unifié à partir du 1^{er} janvier 2019. Les mesures d'économies ont concerné les salariés, les entreprises comme les retraités, avec pour ces derniers un report de l'indexation des pensions et une sous-indexation des retraites. Comme ils le feront tous les quatre ans, les partenaires sociaux se sont réunis à trois reprises en 2019 pour fixer les règles du pilotage stratégique de ce nouveau régime pour une période de quatre années comprises entre 2019 à 2022.

L'enjeu financier était majeur car ce régime en points, par répartition et fondé sur la solidarité intergénérationnelle, géré par les partenaires sociaux depuis soixante-dix ans, représente 25 % des dépenses totales de retraite, soit 78 milliards d'euros. C'était aussi un enjeu économique et social fort, car le régime Agirc-Arrco concerne 18,1 millions de cotisants et 12,6 millions de retraités.

L'enjeu politique, enfin, était central, car la capacité des partenaires sociaux à négocier et à gérer la retraite complémentaire est questionnée dans le contexte actuel de projet de réforme systémique des retraites.

L'analyse des projections financières réalisées a montré que les efforts demandés dans les accords de 2015 et 2017 ont largement porté leurs fruits : le régime Agirc-Arrco devrait être à l'équilibre en 2019 et les réserves devraient rester au-dessus de six mois d'allocations pendant quinze ans, respectant ainsi les règles fixées par les partenaires sociaux. Ce retour à l'équilibre fait suite à dix années de déficit, qui ont été financées par les réserves accumulées dans les périodes plus favorables économiquement et par les mesures d'économies décidées par les partenaires sociaux.

Pour la CFDT, le temps était donc venu de porter dans cette négociation des revendications qui prennent en compte cette restauration nette des comptes du régime pour redonner du pouvoir d'achat aux retraités, et pour garantir aux actifs le droit à une retraite future de bon niveau.



**POUR LES RETRAITÉS:
MAINTIEN VOIRE PROGRESSION
DU POUVOIR D'ACHAT**

La valeur de service du point, qui permet de calculer la retraite au moment de sa liquidation, évoluera désormais au minimum comme l'inflation (prix hors tabac) tous les 1^{er} novembre. Cela permettra donc aux nouveaux retraités d'obtenir un meilleur niveau pour leur première pension.

Par ailleurs, l'évolution de cette valeur de service détermine aussi celle des retraites complémentaires après leur liquidation, et donc l'évolution du pouvoir d'achat des retraités tout au long de leur retraite.

Au 1^{er} novembre 2019, les pensions de retraite complémentaire seront donc revalorisées au rythme de l'inflation prévisionnelle de juin 2019 (dernière prévision de l'Insee disponible). Si besoin, un rattrapage sera effectué par décision du Conseil d'administration de l'Agirc-Arrco, en cas de décalage entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation constatée.

Ce nouveau régime d'indexation introduit par l'accord garantit donc le pouvoir d'achat des retraites complémentaires pendant au moins quatre ans. Il met fin au mécanisme de sous-indexation des points (inflation moins un point) qui existait depuis 2013.

Cela représente pour le régime un engagement supplémentaire de plus d'un milliard par an, au bénéfice des 12,6 millions de retraités.

De plus, dans le cadre du « pilotage tactique » du régime, **le Conseil d'administration aura chaque année la possibilité d'aller au-delà du seul maintien du pouvoir d'achat**, et pourra même revaloriser les retraites jusqu'à 0,2 % au-delà de l'inflation, en fonction des possibilités du régime.



**POUR LES SALARIÉS:
GARANTIE DU DROIT À LA RETRAITE FUTURE**

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la valeur d'achat du point qui en temps normal suivait l'évolution des salaires avait été surindexée de 2 % par an, une hausse plus forte et plus rapide que celle des salaires des ressortissants du régime avec pour conséquence moins de points distribués chaque année. Les accords de 2015 et 2017 prévoient qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, la valeur d'achat du point serait fixée en fonction du taux d'évolution du salaire moyen des ressortissants du régime, éventuellement corrigé d'un facteur de soutenabilité tenant compte de la situation économique et démographique du régime. Cela devait déjà permettre aux salariés cotisants d'acquiescer plus de droits pour un même niveau de cotisation.

Le nouvel accord fait évoluer la valeur d'achat du point au 1^{er} novembre de chaque année au même rythme que les salaires. Cette disposition de l'accord met fin au mécanisme de renchérissement du coût d'achat des points qui réduisait d'année en année les droits à la retraite que les salariés pouvaient acquiescer. **Désormais, un même niveau de salaire apportera chaque année le même nombre de points, et les salariés constitueront chaque année autant de droits que l'année précédente. Leur droit à une retraite future sera donc garanti.**

Cela représente une charge annuelle supplémentaire de plus de 1 milliard d'euros pour l'Agirc-Arrco. Ce montant est rétrocédé sous forme de points en plus aux 18,1 millions de cotisants à la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

LE POINT EN DÉTAIL

- La valeur de service du point est la valeur du point permettant de calculer le montant de la prestation retraite qui sera versée à l'assuré. Elle correspond à la valeur du point l'année du départ à la retraite de l'assuré. La valeur de service du point est au 1^{er} novembre 2018 de 1,2588€.
- La valeur d'achat du point (ou salaire de référence ou encore prix d'un point de retraite) sert à calculer le nombre de points que l'on acquiesce chaque année grâce aux cotisations versées au régime de retraite complémentaire. La valeur d'achat du point est au 1^{er} novembre 2018 de 16,7226€.

LE CALCUL DES POINTS ET DE LA RETRAITE

- Nombre de points = $\frac{\text{salaire brut soumis à cotisations} \times 12 \text{ mois} \times \text{taux de cotisation}}{\text{Valeur d'achat d'un point Agirc-Arrco}}$
- Montant de la retraite = total du nombre de points x valeur de service du point

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES :
DES AVANCÉES CONCRÈTES



COEFFICIENT DE SOLIDARITÉ: DES EXONÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES SALARIÉS

Si le principe du coefficient de solidarité (dont la durée d'application est limitée à trois ans au maximum), appelé aussi « bonus-malus », demeure inscrit dans l'accord de mai 2019, **le nombre de personnes exonérées de ce coefficient augmente :**

- personnes bénéficiaires de l'Allocation spécifique de solidarité (ASS),
- personnes bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapé (AAH),
- personnes reconnues en incapacité partielle à partir de 20 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Ces personnes, en situation difficile, qui n'ont pas le choix de continuer à travailler plus longtemps, seront désormais aussi exonérées de ce coefficient.

Ces nouvelles exonérations s'ajoutent à celles que la CFDT avait négociées dans les accords de 2015 et 2017 :

- les futurs retraités exonérés partiellement ou totalement de CSG, c'est-à-dire ceux qui auront de petites retraites, et qui sont principalement des femmes,
- les assurés handicapés (justifiant d'un taux d'incapacité permanente partielle d'au moins 50 %) ou ceux ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé, sous certaines conditions.

Au total, c'est sans doute plus de la moitié des actifs liquidant leur retraite à taux plein qui sera exonéré du coefficient de solidarité.

Par ailleurs, à notre demande, l'accord prévoit une clause de revoyure, que la CFDT activera dès 2020. **Nous ne manquerons pas de remonter au créneau sur le principe et sur le périmètre de ce coefficient de solidarité, injuste et inutile si les projections financières du régime se confirment.**

Le fait que le patronat ait cédé, même de manière partielle, sur l'intangibilité de ce coefficient, encourage à continuer de porter notre revendication dans les années à venir : pour les personnes qui n'ont pas véritablement le choix de continuer à travailler (personnes au chômage, celles exerçant un métier pénible, celles ayant commencé tôt – carrières longues) mais aussi pour toutes les autres. C'est une brèche dans le principe posé par le Medef, une ouverture que la CFDT compte bien exploiter au maximum.

MAINTIEN DE L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART EN RETRAITE

Tous les salariés pourront toujours partir en retraite dès 62 ans avec une durée de cotisation inchangée, ou avant 62 ans dans le cadre de dispositifs spécifiques, comme celui des carrières longues, acquis de la CFDT. **À l'heure où certaines voix gouvernementales et patronales s'élèvent pour demander un recul de l'âge légal de départ en retraite, au nom de l'équilibre financier du système, les partenaires sociaux font la démonstration que le régime de retraite complémentaire des salariés du secteur privé peut être équilibré financièrement sans qu'il y ait besoin de toucher à l'âge de la retraite et en multipliant les catégories d'exonérations du coefficient de solidarité temporaire.**



PILOTAGE TACTIQUE: DES MARGES DE MANŒUVRE SUPPLÉMENTAIRES POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le pilotage stratégique, défini tous les quatre ans, est fixé par les partenaires sociaux : il détermine, en quelque sorte, le cap financier à suivre sur les moyen et long termes, en respectant la règle selon laquelle les réserves du régime doivent toujours rester supérieures à six mois de prestations (environ 40 milliards d'euros pour 2019) sur une période de quinze ans.

Le pilotage tactique s'exerce au niveau du Conseil d'administration de l'Agirc-Arrco de manière annuelle.

La CFDT a obtenu que le Conseil d'administration puisse décider, chaque année, que les pensions évoluent de + 0,2 % au-delà de l'inflation constatée, si la situation financière du régime le permet.

Le Conseil d'administration pourra ainsi accorder une sorte de « coup de pouce » sur l'évolution des pensions au-delà de l'inflation. En matière de pilotage stratégique, les partenaires sociaux se reverront en 2022 pour fixer à nouveau les évolutions à quatre ans du régime. Cela étant, d'ici là, le Conseil d'administration de l'Agirc-Arrco pourra adapter les paramètres dans une certaine mesure et alerter les partenaires sociaux, si l'état du régime le nécessite.



PAR CET ACCORD, LE PARITARISME PROUVE SA LÉGITIMITÉ ET SON EFFICACITÉ

Signé, ou en cours de signature, par quatre organisations syndicales (CFDT, CFE-CGC, FO et CFTC), soit par toutes les organisations représentatives, à l'exception de la CGT, cet accord montre **la capacité des partenaires sociaux à trouver un accord dans l'intérêt des salariés et des retraités, et surtout à produire du progrès social pour toutes et tous**, lorsqu'il y a un retour à « meilleure fortune ». La signature de FO, non signataire des accords de 2015 et 2017, est assez éclairante sur les avancées de l'accord.

Mais la CFDT a été bien souvent seule à se battre : à demander des chiffrages complémentaires sur les projections financières du régime, à contester les positions dogmatiques du Medef, à proposer une nouvelle discussion du coefficient de solidarité, à argumenter pour que salariés et retraités bénéficient de l'embellie budgétaire, dès ce nouvel accord.

La CFDT a su prendre ses responsabilités en signant les accords de 2015 et de 2017 et nous récoltons aujourd'hui le fruit des efforts passés pour sauver les régimes de retraite complémentaire. C'est parce que nous avons su nous engager pour assurer l'avenir des retraites complémentaires qu'il est possible aujourd'hui de signer un accord équilibré pour les salariés et les retraités. Cela confirme que la voie choisie par la CFDT, celle d'un syndicalisme constructif et efficace, produit des résultats concrets, positifs et durables pour les salariés comme pour les retraités.

POUR ALLER PLUS LOIN...

● ANI SUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

https://www.cfdt.fr/upload/docs/application/pdf/2019-05/accord_national_interprofessionnel_du_10_mai_2019.pdf